

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400231

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 novembre 2014
Lecture du 11 décembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée les 1^{er} et 2 juillet 2014, présentée par M. X., élisant domicile impasse des (...); M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 18 février 2014 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de lui délivrer un titre de séjour en Nouvelle-Calédonie ;

Il soutient que :

- il souhaite épouser une ressortissante française demeurant en Nouvelle-Calédonie ;
- l'ambassade de France en Belgique et l'agence de voyage de Koné ne lui ont pas donné les bons renseignements en lui affirmant qu'il n'avait pas besoin de visa pour venir en Nouvelle-Calédonie ;
- on ne lui a pas donné les bons renseignements ;
- son passeport lui a suffi pour ouvrir un compte en banque et une ligne téléphonique ;
- il a repoussé son mariage dans l'attente de sa carte de séjour ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 juillet 2014, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- la requête est irrecevable, comme dépourvue de moyens de droit, en méconnaissance de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;
- si, en tant que titulaire d'une carte de séjour délivrée en Belgique, M. X. était dispensé de visa pour venir en Nouvelle-Calédonie, il ne pouvait s'y maintenir que pour une durée maximale de trois mois ;
- un refus de titre de séjour lui étant opposé, il doit quitter le territoire français et s'enquérir d'un visa long séjour ;
- il se trouve en situation irrégulière depuis le 7 mars 2014 et est visé par un arrêté de reconduite à la frontière ;

Vu l'ordonnance en date du 25 juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 28 août 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613- 3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 21 août 2014, pour M. X. ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 septembre 2014, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-1436 du 19 novembre 2010 relatif à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne mentionnés à l'article 14 de l'ordonnance n° 2002-388 du 26 avril 2002 et des membres de leur famille en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M. X., ressortissant marocain né le 1^{er} janvier 1975, détenteur d'une carte de séjour délivrée par la Belgique valable jusqu'en février 2015, est arrivé en Nouvelle-Calédonie le 7 décembre 2013 ; que, souhaitant épouser Mme Y., il a sollicité la délivrance d'un titre de séjour auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; que, par une décision en date du 18 février 2014, le haut-commissaire a refusé de lui délivrer un titre de séjour, en l'absence d'obtention préalable d'un visa de long séjour, et l'a invité à quitter le territoire de la Nouvelle-Calédonie au plus tard le 6 mars 2014 ; que, par la présente requête, M. X. poursuit l'annulation de cette décision ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

2. Considérant que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie reproche à la requête de ne contenir aucun moyen de droit, en méconnaissance de l'article R. 411-1 du code de justice administrative qui dispose que : « ...*La requête... contient l'exposé des faits et moyens...* » ;

3. Considérant qu'il ressort, toutefois, des écritures de M. X. que celui-ci se plaint d'avoir été victime de mauvais renseignements, notamment de la part de l'ambassade de France en Belgique, et doit être regardé comme contestant l'application des règles de droit que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie oppose à sa situation personnelle ; qu'il doit également être regardé comme invoquant l'erreur manifeste d'appréciation commise par le haut-commissaire compte tenu de la promesse d'embauche dont il dispose ; que la fin de non recevoir ne saurait donc être accueillie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2008 : « *Pour entrer en Nouvelle-Calédonie, tout étranger doit être muni : 1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur... La demande d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois donne lieu à la délivrance par les autorités diplomatiques et consulaires d'un récépissé indiquant la date du dépôt de la demande...* » ; qu'aux termes de l'article 6 de la même ordonnance : « *Sous réserve des dispositions de l'article 14 ou des stipulations d'un accord international, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en Nouvelle-Calédonie doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, être muni d'une carte de séjour...* » ; qu'aux termes de l'article 32 de ladite ordonnance : « *Le haut-commissaire de la République qui refuse la délivrance... d'un titre de séjour à un étranger... peut assortir sa décision d'une obligation de quitter la Nouvelle-Calédonie, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa...* » ; qu'en vertu de l'arrêté du 22 juillet 2011 susvisé, les étrangers qui ne sont pas citoyens de l'Union européenne doivent être munis d'un visa pour être admis à entrer sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ; qu'ainsi que le précise l'article annexe II dudit arrêté, sont toutefois dispensés de visa notamment les ressortissants marocains titulaires d'un passeport diplomatique, quelle que soit la durée de leur séjour, et les titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour en cours de validité délivré par un autre Etat partie à la convention d'application de l'accord de Schengen pour des séjours n'excédant pas trois mois par période de six mois ;

5. Considérant qu'il est constant que M. X. n'est pas titulaire d'un passeport diplomatique lui permettant de séjourner en Nouvelle-Calédonie sans visa et sans limitation de durée ; qu'il est également constant que M. X. était titulaire d'une carte de séjour délivrée en Belgique et valable jusqu'en février 2015, lorsqu'il est arrivé en Nouvelle-Calédonie le 7 décembre 2013, de sorte qu'il était autorisé à y séjourner pour une durée de trois mois sans visa, soit jusqu'au 6 mars 2014 ; que, toutefois, il résulte de l'application combinée des articles 4 et 6 de l'ordonnance du 20 mars 2008 précités que, pour se maintenir sur le territoire calédonien au-delà de cette première période de trois mois, il lui appartenait d'obtenir une carte de séjour délivré par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie au vu, notamment, de l'obtention préalable d'un visa de long séjour délivré par les autorités diplomatiques et consulaires ; que M. X. ne possédant pas un tel visa, c'est à bon droit que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de carte de séjour ;

6. Considérant que la circonstance que M. X. bénéficie d'une promesse d'embauche, au demeurant postérieure à la décision attaquée, n'est pas de nature à elle-seule à entacher celle-ci d'erreur manifeste d'appréciation ;

7. Considérant qu'à supposer que M. X. ait été mal informé par les autorités consulaires françaises en Belgique sur les documents de voyage qui devaient être en sa possession pour prétendre à son admission pour un séjour de longue durée en Nouvelle-Calédonie, cette circonstance ne saurait remettre en cause la légalité de la décision qui lui a été opposée ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision en date du 18 février 2014 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de carte de séjour et l'a invité à quitter le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.